

**ARRÊTÉ PORTANT ROUTES BARREES
RUE DES SURES – RUE DU RIETZ – RUE DES SOUPIRS – RES. LA PLAINE
RUE VICTOR HUGO
A SAILLY-SUR-LA-LYS**

Le Maire de Sailly-sur-la-Lys ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 28 juillet 2022 de la société Eurovia – rue Evrard Père – 62330 ISBERGUE mandatée par la CCFL .

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux effectués par la société **EUROVIA**, il y a lieu d'interdire la circulation en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : À compter du **lundi 05 septembre 2022 jusqu'au 23 septembre 2022 inclus (soit 18 jours)**, la circulation sera interdite pour cause de travaux de raboutage et réfection des enrobés réalisés par la société **EUROVIA** mandatée par la CCFL, la route sera barrée dans les voies suivantes :

Rue des Sûres – rue du Rietz – rue des Soupirs – Res. La Plaine – rue Victor Hugo

ARTICLE 2 : En cas de route barrée durant le jour de la collecte des déchets, la société **EUROVIA** s'engage à avancer les bacs d'ordures ménagères à l'entrée des rues impactées par les travaux pour faciliter l'évacuation des déchets.

ARTICLE 3 la signalisation temporaire est assurée par la société **EUROVIA**, les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier et sur 1 mètres de part et d'autre de celui-ci : Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier ;

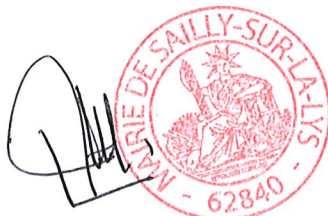
ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'Hôtel de ville.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, l'officier commandant l'unité territoriale de Gendarmerie de Laventie, **la société EUROVIA**, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sailly-sur-la-Lys, le
3 1 AOUT 2022



AR2022_101

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ

DGS